



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ouvriers de l'Etat : calcul des pensions

Question écrite n° 15444

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par les dispositions combinées des décrets du 24 septembre 1965 et du 18 août 1967. Ces textes prévoient que les ouvriers des parcs et ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres ou 200 jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une retraite cinq ans avant d'atteindre l'âge d'ouverture du droit de pension. Ces textes ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques ni des activités diverses auxquelles s'emploient actuellement ces ouvriers et agents de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage la mise à jour de la liste des travaux entrant dans la catégorie insalubre suivant les dispositions des décrets précités, afin de prendre en compte les modifications qu'ont apportées les techniques nouvelles à l'exercice des fonctions de ces personnels et leur permettre ainsi d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite des lors qu'ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de tenir compte de la modernisation des techniques et de l'évolution des tâches confiées aux ouvriers des parcs et ateliers, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a soumis, le 6 août 1988, à l'approbation de la direction du budget un additif à la liste des travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité définis conjointement par les décrets du 24 septembre 1965 et du 18 août 1967. Soucieux de respecter les intérêts de cette catégorie de personnels, son département ministériel et celui chargé du budget ont procédé à un examen attentif de ce projet. Mais les incidences budgétaires des aménagements demandés, ainsi que la nécessité de ne pas accentuer l'écart existant entre les régimes spéciaux et le régime général de retraite de sécurité sociale, ont amené à surseoir à l'adoption d'une réforme dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15444

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3125